



PROCES-VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 23 juin 2025

18 heures 30 minutes

Salle communale Fernand Benoît
VALLIGUIERES

1

Sur convocation adressée le 17 juin, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard s'est réuni le lundi 23 juin 2025 à 18 heures 30 minutes à la Salle communale Fernand Benoît à VALLIGUIERES, sous la présidence de Monsieur Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Monsieur le Président ouvre la séance du Conseil communautaire à 18 heures 36 minutes.

Monsieur le Président procède à l'appel des conseillers communautaires et à la lecture des pouvoirs :

PRESENTS : Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Alexandra MORAND, Éric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET, Myriam CALLET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Fabrice FOURNIER à Laurence TRAPIER, Jacques VIGNAL à Alexandra MORAND, Claude MARTINET à Louis DONNET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Martine ESCOFFIER, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Véronique ZIMMER, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Christelle ARMANDI, Carole GALINY, Murielle GARCIA-FAVAND.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président fait procéder à la désignation du secrétaire de séance.

Election d'un secrétaire de séance en application de l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné à l'unanimité pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire en date du 7 avril 2025 :

Le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 7 avril 2025 n'a appelé aucune observation de la part des élus communautaires présents et a été approuvé à l'unanimité.

Compte rendu des décisions du Président en application de l'article L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

N°	DATE	OBJET
DEC-2025-050	24/03/2025	Conclusion d'une convention de mise à disposition d'un bâtiment entre Aramon et la Communauté de communes du Pont du Gard pour la formation des bibliothécaires sur le thème de la découverte du manga
DEC-2025-051	24/03/2025	Conclusion d'un contrat de prestation de services pour l'animation d'un atelier de réparation d'objets dans le cadre du week-end climat
DEC-2025-052	24/03/2025	Conclusion d'une convention relative à la mise à disposition d'étudiant du 3ème cycle de médecine générale pour les établissements petite enfance de la Communauté de communes du Pont du Gard
DEC-2025-053	24/03/2025	Conclusion d'une convention de partenariat relative à l'accès des enfants de la crèche de Remoulins à la bibliothèque de Remoulins
DEC-2025-054	16/06/2025	Résiliation du marché public relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la réalisation d'une étude de faisabilité sur la zone d'artisanat de Montfrin
DEC-2025-055	26/03/2025	Avenant n° 1 au marché public relatif à l'étude sur le développement de filières alimentaires bas niveau d'intrants
DEC-2025-056	26/03/2025	Conclusion de conventions de mise à disposition de matériels de ramassage de déchets entre la Communauté de communes du Pont du Gard et les communes
DEC-2025-057	14/04/2025	Conclusion d'un marché public relatif à la fourniture de vêtements de travail, d'équipements de protection individuelle (EPI) et de chaussures de sécurité
DEC-2025-058	31/03/2025	Conclusion d'une convention de partenariat portant occupation du domaine public avec l'EPCC du Pont du Gard
DEC-2025-059	31/03/2025	Conclusion d'un contrat de prestation de services pour l'animation d'une conférence sur la thématique de la basse technologie et son aspect social
DEC-2025-060	31/03/2025	Conclusion d'une convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Remoulins à la Communauté de communes du Pont du Gard
DEC-2025-061	07/04/2025	Contrat pour une projection publique non commerciale - "Cinq légendes" à Pouzilhac

DEC-2025-062	07/04/2025	Conclusion de conventions de partenariat 2025 avec les écoles du territoire - Action de prévention et sensibilisation à la sécurité routière auprès des écoliers
DEC-2025-063	23/04/2025	Conclusion d'une convention d'honoraires avec Maître Diana MINIC
DEC-2025-064	10/04/2025	Conclusion d'un contrat de location longue durée pour un véhicule pour les ASVP
DEC-2025-065	14/04/2025	Conclusion d'un contrat de prestation de services relatif à l'organisation de séances de babygym pour les usagers de la crèche "Les P'tits Loups" à Vers-Pont du Gard
DEC-2025-066	14/04/2025	Avenant n° 1 au marché public relatif à la réalisation d'études préalables de définition du projet d'aménagement de la requalification et de l'extension de la ZI de Domazan
DEC-2025-067	14/04/2025	Conclusion d'une convention financière pour la refacturation à la commune de Montfrin du traitement de l'amiante déposée en déchèterie de Comps
DEC-2025-068	14/04/2025	Renouvellement de l'adhésion de la Communauté de communes du Pont du Gard à l'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) du Gard
DEC-2025-069	14/04/2025	Conclusion d'un contrat d'abonnement Pack Démat - Profil acheteur
DEC-2025-070	23/04/2025	Conclusion de conventions de prise en charge financière des inscriptions à l'opération "Bus de la Mer 2025" entre la Communauté de communes du Pont du Gard et 3 communes du territoire
DEC-2025-071	23/04/2025	Conclusion d'une convention de mise à disposition de parcelles communales pour la réalisation d'une aire de covoiturage
DEC-2025-072	28/04/2025	Contrat pour une projection publique non commerciale - "Vice Versa" à Domazan
DEC-2025-073	28/04/2025	Conclusion d'une convention de partenariat - Du pré à l'arène 2025
DEC-2025-074	28/04/2025	Conclusion d'une convention de partenariat avec la Fédération Départementale des CIVAM du Gard dans le cadre de l'évènement "De ferme en ferme" 2025
DEC-2025-075	28/04/2025	Conclusion d'une convention de mise à disposition d'un radar avec la commune de Remoulins

DEC-2025-076	12/05/2025	Conclusion d'une convention d'occupation du domaine public avec le Département du Gard
DEC-2025-077	19/05/2025	Renouvellement de la cotisation à l'association Gard Tourisme - 2025
DEC-2025-078	19/05/2025	Conclusion d'un contrat de prestation de services pour la location d'une pêche aux canards
DEC-2025-079	13/05/2025	Conclusion d'un marché public relatif aux travaux de raccordement de la halte fluviale "Les Estères" à Aramon au réseau d'assainissement des eaux usées
DEC-2025-080	26/05/2025	Conclusion d'un avenant n° 2 à la convention de mandat d'études et d'autorisation pour la requalification et l'extension de la zone industrielle de Domazan en procédure de ZAC
DEC-2025-081	26/05/2025	Avenant n° 1 au marché public relatif aux travaux de raccordement de la halte fluviale "Les Estères" à Aramon au réseau d'assainissement des eaux usées
DEC-2025-082	26/05/2025	Affermissement de la tranche optionnelle n° 3 du marché relatif au volet naturaliste : Habitats, faune et flore sur la zone industrielle de Domazan et son extension et sur des parcelles à Meynes

Compte rendu des délibérations du bureau communautaire en application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

N°	DATE	OBJET
DEB-2025-010	31/03/2025	Acceptation d'un don de documents par le syndicat mixte des Gorges du Gardon

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1635 quater A à 1635 quater T, 1379 II 5° et 1639 A bis VI,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « Actions de développement économique »,

Vu la délibération du conseil municipal de Domazan n° DEL2025-156 en date du 18 juin 2025 relative au reversement de la taxe d'aménagement par la commune de Domazan à la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement entre la commune de Domazan et la Communauté de communes du Pont du Gard annexé à la présente délibération,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 16 juin 2025,

Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard exerce la compétence « Actions de développement économique » en lieu et place de ses communes membres,

Considérant qu'à ce titre, la Communauté de communes du Pont du Gard est en charge de la requalification de la zone industrielle de Domazan et de l'aménagement de la zone d'activité économique de Signargues située sur la commune,

Considérant que pour compenser la charge des équipements publics relevant de sa compétence, il convient de prévoir le reversement d'une partie de la part communale de taxe d'aménagement perçue par la commune de Domazan à la Communauté de communes du Pont du Gard.

Le Président rappelle aux membres de l'assemblée communautaire que la taxe d'aménagement est un impôt local perçue par la commune et le département, lorsqu'une personne physique ou morale entreprend des opérations de construction, de reconstruction ou d'agrandissement de bâtiments nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager et déclaration préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

La taxe d'aménagement est perçue par la commune. Toutefois, en application de l'article 1379 II ° du Code général des impôts, sur délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence. Conformément à l'article 1639 A bis VI du même code, cette délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet pour être applicable l'année suivante.

La Communauté de communes du Pont du Gard exerce, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « Actions de développement économique », qui comprend notamment la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. A ce titre, la communauté de communes est en charge de la requalification de la zone industrielle de Domazan et de l'aménagement de la zone d'activité économique de Signargues située sur la commune.

La commune de Domazan et la Communauté de communes du Pont du Gard se sont donc rapprochées afin de convenir d'un reversement d'une partie de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de sa compétence, à savoir la zone industrielle de Domazan et la zone d'activité économique de Signargues.

Compte-tenu des investissements prévus, les modalités de reversement à compter de l'exercice 2026 sont fixées comme suit :

- 100% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur la zone industrielle de Domazan et la zone d'activité économique de Signargues à compter de l'exercice 2026, conformément au taux de 4,5 % voté par la commune.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les modalités de reversement mentionnées ci-avant entre la commune de Domazan et la Communauté de communes du Pont du Gard à compter de l'exercice 2026 et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention relative à ce reversement.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE les modalités de reversement d'une partie de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Domazan à la Communauté de communes du Pont du Gard à compter de l'exercice 2026, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de sa compétence.
- APPROUVE le projet de convention de reversement entre la commune de Domazan et la Communauté de communes du Pont du Gard telle qu'annexé à la présente délibération.
- DIT que cette délibération sera applicable à compter de l'exercice 2026.
- DIT que les recettes seront inscrites au budget principal de la CCPG.
- DIT que la présente délibération sera notifiée aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été adoptée.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et notamment la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre la commune de Domazan et la communauté de communes du Pont du Gard.

6

DE-2025-043 : DEMANDE D'AUTORISATION DE DEPOT DE DECLARATIONS PREALABLES DE TRAVAUX POUR L'INSTALLATION DE BLOCS SANITAIRES AUX ABORDS DES BERGES DU GARDON

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 5211-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 16 juin 2025.

Considérant le projet d'installation de 3 blocs sanitaires de lombricompostage avec système de traitement aux abords des Berges du Gardon, sur les communes de Collias et de Remoulins,

Considérant que la déclaration préalable est une autorisation d'urbanisme obligatoire pour la réalisation de certains travaux pour lesquels il n'y a pas à demander un permis de construire,

Considérant que pour réaliser l'installation des équipements susmentionnés, il convient de demander les déclarations préalables de travaux auprès des communes de Collias et de Remoulins.

Le Président expose aux membres de l'assemblée communautaire qu'en application de l'article L. 2122-21 du CGCT, applicable aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-1 du même Code et, sous le contrôle du conseil communautaire et du représentant de l'Etat dans le Département, le Président est chargé d'exécuter les décisions du conseil communautaire et, en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de la communauté de communes, d'ordonnancer les dépenses et de diriger les travaux intercommunaux.

Il importe que Monsieur le Président soit habilité expressément par le conseil communautaire à signer la demande de déclaration préalable de travaux.

La Communauté de communes souhaite installer trois blocs sanitaires de lombricompostage avec système de traitement sur les communes de Collias et Remoulins, aux adresses suivantes :

- Collias :
 - o Chemin de Saint-Privat – 30210 COLLIAS.
- Remoulins :
 - o Parking du Stade – 30210 REMOULINS ;
 - o Parking avenue Geoffroy Perret – 30210 REMOULINS.

L'installation de ces blocs sanitaires nécessitent le dépôt de déclarations préalables de travaux.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les demandes de déclarations préalables de travaux, au nom de la communauté de communes du Pont du Gard, pour l'installation de trois blocs sanitaires de lombricompostage avec système de traitement sur les communes de Collias et Remoulins.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Président à déposer les demandes de déclarations préalables de travaux, au nom de la communauté de communes du Pont du Gard, pour l'installation de trois blocs sanitaires de lombricompostage avec système de traitement sur les communes de Collias et Remoulins.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DE-2025-044 : DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX POUR LA CREATION D'UN ESPACE DE CONFIDENTIALITE SUPPLEMENTAIRE AU SEIN DU RELAIS INTERCOMMUNAL DE SERVICES AU PUBLIC

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 122-2 à L. 122-6,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 16 juin 2025.

Le Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que la Communauté de communes du Pont du Gard souhaite optimiser son offre d'accueil et de services au sein du Relais Intercommunal de Services au Public, labellisé France Services en janvier 2020, avec la création d'un nouvel espace de confidentialité.

L'objet est ainsi d'accroître et d'améliorer l'accueil du public ainsi que le développement de nouvelles permanences pour répondre aux besoins et aux demandes de plus en plus fréquentes des administrés. En effet, le développement des missions dans le cadre du bouquet de services, avec notamment l'entrée de l'URSSAF en 2025, a engendré de nouveaux besoins, justifiant la nécessité d'un espace de confidentialité supplémentaire.

Le projet d'aménagement comprend la séparation du deuxième bureau d'accueil avec une cloison modulaire afin de créer un nouveau bureau fermé, ce pour assurer la confidentialité des échanges (isolation phonique).

En application des dispositions du Code de la construction et de l'habitation, la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public (ERP) doit être autorisé par le Maire de la commune où se situe l'établissement. Le Relais Intercommunal de Service au Public étant un ERP, le projet d'aménagement susmentionné doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux, laquelle doit être acceptée par le Maire de la commune de Remoulins.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à déposer une demande d'autorisation de travaux au nom de la Communauté de communes du Pont du Gard en vue de la réalisation du projet de réaménagement du Relais Intercommunal de Service au Public.

8

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Président à déposer une demande d'autorisation de travaux au nom de la Communauté de communes du Pont du Gard pour le projet d'aménagement susmentionné au sein du Relais Intercommunal de Service au Public.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DE-2025-045 : DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX POUR LA CREATION D'UN ESPACE DE CONFIDENTIALITE SUPPLEMENTAIRE AU SEIN DU RELAIS INTERCOMMUNAL DE SERVICES AU PUBLIC

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 123-19, L. 123-9-1 et R. 123-46-1,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 311-1 et suivants, L. 331-7, R. 311-1 et suivants et R. 331-6,

Vu le Schéma de Cohérente Territoriale (SCOT) approuvé le 19 décembre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Domazan,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DE-2024-068 en date du 17 juin 2024 relative à l'initialisation du projet de création d'une ZAC sur le territoire de la commune de Domazan, définissant les objectifs poursuivis et approuvant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DE-2025-011 en date du 7 avril 2025 tirant le bilan de la concertation,

Vu l'étude d'impact,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 mai 2025,

Vu le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) établi conformément aux dispositions de l'article R.311-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 16 juin 2025.

Le Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que par délibération en date du 17 juin 2024, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard a décidé de procéder à l'étude d'un projet d'aménagement sur le secteur du plateau de Signargues sur la commune de Domazan, avec pour objectif de :

- Créer une extension de la zone industrielle du plateau de Signargues dédié à l'activité économique en permettant notamment la construction d'activités et d'annexes, de bureaux et locaux

- professionnels dans le but de répondre à la demande d'implantation des entreprises sur le territoire ;
- Créer une station d'épuration des eaux usées à destination des entreprises déjà en place sur la ZI, étant actuellement en assainissement individuel, et des futures entreprises qui prendraient place dans la ZAC ;
 - Requalifier la voirie de desserte de la ZAC, à savoir la Route de l'Escale.

Par cette même délibération, le Conseil communautaire a décidé d'engager une concertation publique, qui s'est déroulée pendant toute la durée de l'étude du projet selon les modalités suivantes :

- Affichage de la délibération au siège de la Communauté de communes du Pont du Gard et en mairie de Domazan ;
- Organisation, au cours de la procédure, d'au moins une réunion publique d'information avec le public ;
- Mise à disposition du public au siège de la Communauté de communes du Pont du Gard et en mairie de Domazan, aux heures et jours ouvrables, d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée ;
- Mise à disposition du public au siège de la Communauté de communes du Pont du Gard et en mairie de Domazan, d'un dossier comprenant la présente délibération, un plan de situation, un plan prévisionnel du périmètre ainsi qu'un dossier de présentation des orientations et études qui sera alimenté au fur et à mesure de l'avancement du projet, aux heures et jours ouvrables, du dossier dédié au projet ;
- Publication d'un ou de plusieurs articles sur le site internet de la Communauté de commune et de la Commune de Domazan.

Par délibération en date du 7 avril 2025, le Conseil communautaire a tiré le bilan de cette concertation.

Il est précisé que conformément à l'article R. 311-2 du Code de l'urbanisme, un dossier de création a été élaboré et il comprend :

- 1- Un rapport de présentation qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération.

Il comporte également une description de l'état du site et de son environnement.

Il indique le programme global prévisionnel des constructions. Enfin, il énonce les raisons pour lesquelles au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu.

- 2- Un plan de situation.
- 3- Un plan de délimitation du périmètre de la ZAC.
- 4- L'étude d'impact.

Un avis de l'autorité environnementale a été rendu le 7 mai 2025.

Il est indiqué que le dossier de création de la ZAC précise que la part communale de la taxe d'aménagement sera exigible en raison de l'absence d'exonération prévue par les articles L.331-7 et R.331-6 du code de l'urbanisme. En effet, l'aménageur prend à sa charge le coût des équipements publics suivants :

- Les voies et les réseaux publics intérieurs à la zone,
- Les espaces verts et les aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des futurs habitants ou usagers de la zone.

En conséquence, sur la base du bilan de la concertation, de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité environnementale, du dossier de création de la ZAC et de la synthèse de la procédure de participation du public par voie électronique, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le dossier de création

de la ZAC, de créer la ZAC de Signargues et d'autoriser Monsieur le Président à établir le dossier de réalisation de ladite ZAC.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le dossier de création de la ZAC établi conformément à l'article R. 311-2 du Code de l'urbanisme.
- DECIDE de créer une zone d'aménagement concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains conformément à ce qui est indiqué dans le dossier de création annexé à la présente délibération.
- DIT que conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, il est rappelé qu'aux termes de l'étude d'impact :

1° Les mesures à la charge du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits et prévues par l'étude d'impact sont mentionnés dans le dossier de création.

2° Les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, des mesures de suppression, de réduction et de compensation d'impact, sont également mentionnés dans le dossier de création.

- DECIDE de dénommer la zone ainsi créée zone d'aménagement concerté de Signargues.
- DIT que le programme global prévisionnel des constructions qui seront réalisées à l'intérieur de la zone est indiqué dans le dossier de création annexé à la présente délibération.
- DECIDE de mettre à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article R 331-6 du Code de l'urbanisme. En conséquence, le périmètre de la ZAC sera exclu du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.
- DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

DE-2025-046 : RENOUELEMENT DE LA CHARTE RELATIVE A L'ADHESION AU RESEAU DES DEVELOPPEURS ECONOMIQUES D'OCCITANIE (RDEO) ET AU HUB ENTREPRENDRE

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence actions de développement économique,

Vu le projet de charte de partenariat,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 16 juin 2025,

Considérant que la charte de partenariat du réseau des développeurs économiques arrive à son terme,

Considérant qu'il convient de renouveler ladite charte visant à renforcer les objectifs communs mentionnés ci-après.

Le Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que la charte de partenariat du réseau des développeurs économiques d'Occitanie (RDEO) arrive à son terme.

La charte témoigne de la volonté commune de structurer et de renforcer les coopérations engagées depuis 2019, en fédérant les acteurs du développement économique de la région Occitanie.

Dans un contexte de transitions écologiques, numériques et sociales, la région Occitanie poursuit son engagement à agir au plus près des acteurs économiques pour soutenir les emplois de demain. En s'appuyant sur la stratégie régionale pour l'emploi, la souveraineté et la transformation écologique (SRESTE), cette charte réaffirme l'ambition de fédérer un partenariat élargi pour un développement équilibré des territoires, conciliant enjeux économiques, environnementaux et sociaux.

Le renouvellement de cette charte vise à renforcer les objectifs communs suivants :

- Contribuer au développement économique régional ;
- Optimiser le maillage territorial pour un accompagnement de proximité aux entreprises ;
- Favoriser les synergies et collaborations afin de fluidifier le parcours de l'entrepreneur ;
- Accroître l'utilisation des outils numériques régionaux, en complément de l'accompagnement humain.

Ainsi, la région Occitanie et les structures partenaires telles que la Communauté de communes du Pont du Gard réaffirment leur engagement à poursuivre cette dynamique collective au service du développement économique régional.

Le pilotage et l'animation régionale du RDEO sont assurés par la région Occitanie. Le réseau est composé de collaborateurs généralistes et spécialisés et notamment des établissements publics de coopération intercommunales (EPCI).

Le Hub Entreprendre Occitanie, plateforme numérique à destination des porteurs de projet et entreprises, permet notamment aux entrepreneurs d'identifier, comme référent, un acteur du réseau. Chaque référent a un accès dédié dans le Hub Entreprendre Occitanie : informations sur les dispositifs régionaux, sur les créations de compte des porteurs de projet et des entreprises et les projets déposés, sur les aides régionales accordées.

La région Occitanie garantit la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données transférées, qu'elles soient protégées par la RGPD ou le secret des affaires.

La durée d'adhésion au projet est de 4 ans à compter de la date signature des parties. Elle est renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'adhésion au Réseau des Développeurs Economiques d'Occitanie (RDEO) et au Hub Entreprendre Occitanie.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le renouvellement de l'adhésion au réseau des développeurs économiques d'Occitanie (RDEO) et au HUB Entreprendre Occitanie pour une durée de 4 ans à compter de la signature de la charte par les parties.
- APPROUVE les termes de la charte relative à l'adhésion au réseau des développeurs économiques d'Occitanie (RDEO) et au Hub Entreprendre annexée à la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet et notamment la charte de partenariat ainsi que son annexe.

DE-2025-047 : APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA REGION, LE GROUPEMENT D' ACTIONS LOCALES LEADER UZEGE-PONT DU GARD ET LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES DE SON PERIMETRE POUR LA MISE EN PLACE D'AIDES ECONOMIQUES DANS LE CADRE SPECIFIQUES DES CONTREPARTIES NATIONALES DES AIDES LEADER – PROGRAMMATION 2023-2027

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-1 et suivants, L. 2122-21 et L. 5211-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n° CP/2025-05/15.09 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Occitanie du 23 mai 2025 relative au conventionnement avec le Groupements d'Actions Locales LEADER,

Vu la convention entre la Région, le Groupement d'Actions Locales LEADER Uzège-Pont du Gard et les structures intercommunales de son périmètre pour la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides LEADER annexée à la présente délibération,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 16 juin 2025.

Considérant que le Conseil Régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises de la Région.

Considérant que dans le cadre d'une convention passée avec la Région, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région.

Considérant que pour permettre la contrepartie nationale des aides LEADER, il convient de conclure une convention avec la Région Occitanie, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Uzège-Pont du Gard en tant que structure porteuse du Groupe d'Action Locale, et la Communauté de communes Pays d'Uzès (CCPU).

Le Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que le programme Liaison entre Actions de Développement de l'Economie Rurale (LEADER) est un programme européen de développement rural qui vise à soutenir le développement des territoires ruraux. Volet territorial du Fonds Européen Agricole et de Développement de l'Espace Rural (FEADER), LEADER est conçu comme une démarche d'appui à des stratégies multi-sectorielles, développées et administrées par les territoires et donne ainsi aux territoires un cadre propice à l'émergence de projets collectifs et de qualité. Ce programme fait intervenir des acteurs issus des territoires d'univers différents, publics ou de la société civile, sur toutes les thématiques développées sur le territoire. (Circuit court, transition énergétique, culture, tourisme, économie locale...).

Dans le cadre du programme LEADER Occitanie 2023-2027 et en application du cadre règlementaire en vigueur, le fonds intervient, en soutien des projets retenus, en contrepartie de dépenses publiques nationales mobilisées sur ces projets.

Il rappelle également qu'en application de l'article L. 1511-2 du CGCT, le Conseil Régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises de la Région. Toutefois, conformément à ce même article, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région, par conventionnement avec cette dernière.

Ainsi, pour permettre les contreparties nationales des aides LEADER, il est nécessaire de conclure une convention avec la Région, le Groupement d'Actions Locales (GAL) LEADER à savoir le PETR Uzège-Pont du Gard, et la Communauté de communes Pays d'Uzès (CCPU) en tant qu'autre structure intercommunale du périmètre du GAL.

La convention court pour la durée de la programmation LEADER Occitanie 2023-2027.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Président à procéder à sa signature.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la convention entre la Région, le Groupement d'Actions Locales LEADER Uzège-Pont du Gard et les structures intercommunales de son périmètre pour la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides LEADER, telle qu'annexée à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et notamment la convention avec la Région, le PETR Uzège-Pont du Gard et la Communauté de communes Pays d'Uzès.

13

DE-2025-048 : REVALORISATION DES AGENTS PUBLICS DE LA PETITE ENFANCE DANS LE CADRE DU BONUS ATTRACTIVITE

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article D. 423-9,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire n° C 2024-096 du 9 mai 2024 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF),

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,

Vu la délibération n° DE-2022-065 en date du 19 septembre 2022 mettant à jour le RIFSEEP,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le budget principal 2025,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 6 juin 2025,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 09 décembre 2024 et du 16 juin 2025,

Considérant que, suite aux revendications salariales exprimées par le personnel de la petite enfance lors des échanges du 19 novembre 2024, une enveloppe budgétaire spécifique a été approuvée par la collectivité,

Considérant que les agents concernés ont été consultés sur les mesures prioritaires à mettre en œuvre pour améliorer leur pouvoir d'achat,

Considérant que la revalorisation de la rémunération des agents publics de la petite enfance dans le cadre du bonus attractivité a été retenue par les agents comme mesure prioritaire.

Le Président informe l'assemblée qu'afin d'encourager les employeurs publics et privés à revaloriser les salaires des professionnels du secteur de la petite enfance, l'État a annoncé de nouveaux financements pour soutenir la revalorisation des salaires des professionnels de crèches, dans un contexte de pénurie des métiers de la petite enfance.

Pour soutenir cette mesure, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a indiqué, par communiqué, cofinancer cette mesure via le dispositif « bonus attractivité » et en a expliqué les modalités dans une circulaire et une foire aux questions dédiées en mai 2024.

Cette mesure, applicable au secteur public, ne l'est pas automatiquement et justifie le respect d'une certaine procédure afin de pouvoir bénéficier de la prise en charge partielle du coût de cette revalorisation.

Le Président indique à cet égard à l'assemblée que le dispositif « bonus attractivité » implique une prise en charge par la Caisse des Allocations Familiales des deux tiers du coût chargé d'une revalorisation de 100 euros net mensuel par agent, proratisée en fonction du temps de travail.

Il est ainsi permis de valoriser la rémunération des agents publics concernés de 100,00 € nets mensuels, ajustés selon leur quotité de travail.

Sont concernés par la revalorisation l'ensemble des agents, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) financés par la prestation de service unique (PSU) et gérés par une collectivité territoriale ou un établissement public local.

Précisément, sont concernés par cette revalorisation, les fonctionnaires et agents publics contractuels qui :

- Exercent leurs missions auprès d'enfants ou qui sont exercent une fonction de direction dans un établissement d'accueil des mineurs financés par la prestation de service unique ;
- Sont en poste ou recrutés postérieurement à la délibération mettant en œuvre la revalorisation.

Le Président précise enfin que la revalorisation doit être pérenne et s'appliquer à l'ensemble des professionnels exerçant leurs fonctions auprès d'enfants ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de direction de ces structures, titulaires et contractuels, en poste ou recrutés postérieurement à la mise en place du dispositif jusqu'à la fin du financement dudit dispositif par la CNAF.

Ainsi, la revalorisation doit résulter :

- D'une mesure portant sur l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents de la collectivité ou de l'établissement qui y sont éligibles ;
- D'une mesure de revalorisation équivalente pour les professionnels de la petite enfance qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP au sein de la collectivité ou d'un établissement, notamment les assistants maternels exerçant en crèche familiale.

Il est proposé au conseil communautaire d'instituer la revalorisation des agents de la petite enfance dans le cadre du « bonus attractivité ».

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE à compter du 1^{er} juillet 2025, la revalorisation des agents publics de la petite enfance conformément à la circulaire de la CNAF.
- DECIDE de consacrer la revalorisation par l'intermédiaire du RIFSEEP pour les fonctionnaires et les agents publics contractuels de la petite enfance qui en sont éligibles.

- DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DE-2025-049 : REVALORISATION DE LA VALEUR FACIALE DES TITRES RESTAURANTS

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 821-1 relatif à l'action sociale,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 dite de « modernisation de la fonction publique » et du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui obligent les collectivités territoriales à définir une politique d'action sociales pour ses agents et qui rend obligatoire l'inscription au budget des dépenses de prestations sociales,

Vu le budget principal 2025,

Vu la délibération n° 2021/09 en date du 06 décembre 2021 modifiant les modalités d'attribution des titres restaurants,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 6 juin 2025,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 09 décembre 2024 et 16 juin 2025,

Considérant que, suite aux revendications salariales exprimées par le personnel de la petite enfance lors des échanges du 19 novembre 2024, une enveloppe budgétaire spécifique a été approuvée par la collectivité,

Considérant que les agents concernés ont été consultés sur les mesures prioritaires à mettre en œuvre pour améliorer leur pouvoir d'achat,

Considérant que l'augmentation de la valeur faciale des titres-restaurant a été identifiée comme une priorité par les agents,

Considérant la nécessité de soutenir le pouvoir d'achat des agents dans un contexte d'augmentation du coût des repas.

Le Président rappelle à l'assemblée communautaire que la valeur faciale des titres restaurants délivrés aux agents de la Communauté de communes est actuellement fixée à 7,00 €.

1. **Définition :**

Le titre de restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux agents pour leur permettre d'acquitter en tout ou en partie du repas consommé au restaurant ou acheté auprès d'une personne ou d'un organisme mentionné au deuxième alinéa L. 3262-3 du Code du travail (restaurateur, hôtelier restaurateur, ou une activité assimilée, ou profession de détaillant en fruits et légumes).

2. **Bénéficiaires :**

Les agents stagiaires et titulaires sont éligibles aux tickets restaurants, ainsi que les agents contractuels justifiant de 6 mois d'ancienneté continus dans la collectivité.

3. **Valeur faciale :**

La valeur faciale des titres restaurants est portée de 7,00 € à 8,00 €.

4. **Participation employeur – employé :**

La participation employeur est fixée à 60 % de la valeur faciale du titre restaurant.

La participation employé est fixée à 40 % de la valeur faciale du titre restaurant.

5. **Attribution des titres restaurants :**

L'attribution des titres restaurants est conditionnée à l'accord de l'agent.

Un titre-restaurant est attribué pour chaque jour de travail effectif d'au moins cinq heures consécutives, sous réserve qu'aucune autre prise en charge de repas ne soit accordée par la collectivité.

Le nombre de titres-restaurant est déterminé à terme échu (mois N+1). Les jours d'absence, congés ou maladie ne donnent pas lieu à attribution.

Règle de non cumul :

Les titres de restaurant ne sont pas cumulables avec le versement d'allocations forfaitaires pour frais professionnels ou la prise en charge de frais de repas.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les modalités d'attribution susmentionnées.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ABROGE la délibération n° 2021/09 en date du 6 décembre 2021.
- APPROUVE le principe d'attribution de titres restaurant selon le dispositif susmentionné à compter du 1^{er} juillet 2025.
- DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- AUTORISE le Président ou son délégué à signer les documents relatifs à cette décision.

DE-2025-050 : DECISION MODIFICATIVE N° 2025-01 - BUDGET PRINCIPAL 2025

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2025-033 du 7 avril 2025 relative à l'adoption du budget principal 2025,
Vu la délibération n° DE-2025-031 du 7 avril 2025 relative aux montants des subventions d'équilibre 2025 et notamment celle du budget principal 2025 vers les budgets annexes 2025,
Vu la délibération du n° DE-2025-032 du 7 avril 2025 relative aux modalités d'exercice de la fongibilité des crédits en M57 pour les budgets gérés en M57,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu l'avis du Bureau du 16 juin 2025.

Monsieur le Vice-Président expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de réajuster un certain nombre de chapitres pour tenir compte, notamment :

- Du réajustement de certaines dépenses et recettes

Fonctionnement :

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 014 Article 7391118 dégrèvement contributions directes	0,00 €	7 460,00 €	7 460,00 €

Total dépenses de fonctionnement supplémentaires	7 460,00 €		
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 73 article 7358 Autres	0,00 €	13 329,00 €	13 329,00 €
Chapitre 74 article 741124 Dotation intercommunalité EPCI	243 360,00 €	48 595,00 €	291 955,00 €
Chapitre 74 article 741126 Dotation de compensation EPCI	568 860,00 €	-20 652,00 €	548 208,00 €
chapitre 74 article 7478211 participation Etat	0,00 €	13 820,79 €	13 820,79 €
Total recettes de fonctionnement supplémentaires	55 092,79 €		

17

Le Budget Principal 2025 est en suréquilibre en fonctionnement :

- Les dépenses sont à hauteur de **22 933 525.09 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.
- Les recettes à hauteur de **29 800 162.28 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.

Investissement :

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 21 article 2158 – 00903 Autres agencements et aménagements de terrains	0,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
Chapitre 21 article 2158 -00914 autres inst matériel et outillages techniques	0,00 €	1 600,00 €	1 600,00 €
chapitre 21 article 21728 Opération 910 article 2128	0,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €
Chapitre 20 Article 20311 – 00931 Frais études	0,00 €	10 500,00 €	10 500,00 €
Total des dépenses d'investissement supplémentaires	133 600,00 €		
RECETTES D INVESTISSEMENT			
Chapitre 10 article 10222-0001 FCTVA	0,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €

Chapitre 13 article 1311-00933 Subv. transf. Etats	0,00 €	2 940,00 €	2 940,00 €
Chapitre 13 article 1311-00002 Subv. transf. Etats	28 665,18 €	100 000,00 €	128 665,18 €
Chapitre 024 article 024 produits de cession d'immobilisations	0,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
Total recettes d'investissement supplémentaires	144 440,00 €		

Le Budget Principal 2025 est en suréquilibre en investissement :

- Les dépenses sont à hauteur de **3 458 290.38 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.
- Les recettes à hauteur de **3 469 130.38 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.

RECAPITULATIF BP 2025

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	22 933 525,09 €	29 800 162,28 €
Investissement	3 458 290,38 €	3 469 130,38 €

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** la décision modificative du Budget Principal 2025 n°1.
- **DIT** que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.

DE-2025-051 : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LES PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES POUR L'ANNEE 2024

Rapporteur : Didier GILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-5 et D. 2224-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés,

Vu le rapport établi par le service environnement,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 16 juin 2025,

Considérant l'obligation pour le Président de l'établissement public de coopération intercommunale de présenter à son assemblée délibérante, avant le 30 septembre, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que ce rapport est obligatoire quel que soit le mode d'exploitation du service et doit contenir les indicateurs techniques et financiers imposés par la réglementation.

Le Vice-Président propose aux membres de l'assemblée communautaire de prendre acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2024.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la CCPG pour l'année 2024.
- PRECISE que ce rapport sera mis à la disposition du public.
- PRECISE que ce rapport sera transmis à l'ensemble des communes du territoire.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

19

DE-2025-052 : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LES PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR L'ANNEE 2024

Rapporteur : Didier GILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-5 et D. 2224-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence protection et mise en valeur de l'environnement,

Vu le rapport établi par le service environnement,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 16 juin 2025,

Considérant l'obligation pour le Président de l'établissement public de coopération intercommunale de présenter à son assemblée délibérante, avant le 30 septembre, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement, qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif,

Considérant que ce rapport est obligatoire quel que soit le mode d'exploitation du service et doit contenir les indicateurs techniques et financiers imposés par la réglementation.

Le Vice-Président propose aux membres de l'assemblée communautaire de prendre acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non-collectif pour l'année 2024.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non-collectif de la CCPG pour l'année 2024.
- PRECISE que ce rapport sera mis à la disposition du public.
- PRECISE que ce rapport sera transmis à l'ensemble des communes du territoire.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Rapporteur : Didier GILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2022-093 du conseil communautaire en date du 14 novembre 2022 relative à l'approbation du Plan Climat Air Energie Territoire (PCAET) de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu l'avis du groupe de travail climat du 22 avril 2025,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 16 juin 2025.

Le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que le programme Territoire Engagé pour la Transition Ecologique (TETE) est un outil opérationnel de planification écologique qui met à disposition des collectivités une ingénierie territoriale et un accompagnement personnalisé. Il guide chaque collectivité, étape par étape, dans la transition écologique selon ses compétences et ses moyens. Ce programme, développé par l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) propose une offre socle de 2 référentiels d'actions :

- Le référentiel Climat-Air-Energie ;
- Le référentiel Economie circulaire.

Ces référentiels sont des outils qui permettent de guider les collectivités, de les aider à prioriser leurs plans d'actions. Chacun d'eux identifie des actions concrètes à mettre en œuvre pour définir la stratégie et mobiliser les moyens nécessaires. Ils guident donc la collectivité dans sa transition écologique pour :

- Organiser la gouvernance de sa politique de transition écologique ;
- Etablir un cadre stratégique avec des objectifs précis ;
- Elaborer un programme pluriannuel cohérent avec les objectifs adoptés ;
- Suivre et piloter la progression des actions.

Le référentiel Climat-Air-Energie se différencie du Plan Climat Air Energie Territoire (PCAET) en ce qu'il va venir évaluer l'action de la collectivité par rapport à sa capacité d'action, et va donc juger de son exemplarité. Il est composé de 61 actions, réparties en 6 axes : Stratégie de planification territoriale ; patrimoine ; approvisionnement eau, énergie, assainissement ; mobilité ; organisation interne ; coopération, communication.

Le référentiel Economie Circulaire quant à lui est composé de 21 actions, répartie en 5 axes : Stratégie globale économie circulaire ; Réduction, collecte et valorisation des déchets ; Piliers de l'économie circulaire ; outils financiers du changement de comportement ; coopération et engagement.

Etant précisé qu'il est possible de s'engager sur un seul référentiel, ou sur les deux.

La Communauté de communes du Pont du Gard a fait de la transition écologique un des piliers de son développement, notamment dans le cadre de l'adoption de son Plan Climat Air Energie Territoire (PCAET) le 14 novembre 2022. En complément de son PCAET et des actions menées pour la transition écologique, la communauté de communes souhaite s'engager dans la démarche TETE.

En ce sens, un travail de pré diagnostic a été réalisé avec la chargée de mission PCAET, qui a permis d'identifier les compétences de la communauté de communes et de connaître le niveau d'engagement de la collectivité dans la transition écologique.

L'engagement dans le programme TETE permet :

- Un accompagnement personnalisé par un conseiller accrédité par l'ADEME pour accompagner la collectivité dans sa stratégie Air Climat Energie et Economie circulaire. Cet accompagnement est financé à 70% par l'ADEME ;
- La réalisation d'un état des lieux au moment de l'entrée dans le programme, puis l'organisation de réunion annuelles ;
- Une mise en réseau des collectivités engagées et des formations ;

- La possibilité d'obtenir une labellisation du territoire ;
- L'accès à un outil de suivi numérique ;
- Un soutien financier favorisé pour mettre en œuvre des projets concrets en matière de transition écologique.

En contrepartie, et pour son bon fonctionnement, le programme nécessite un portage politique fort des élus.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver l'engagement de la Communauté de communes du Pont du Gard dans la démarche Territoire Engagé pour la Transition Ecologique et de s'engager sur le référentiel Climat-Air-Energie.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE l'engagement de la Communauté de communes du Pont du Gard dans la démarche Territoire Engagé pour la Transition Ecologique (TETE) et de s'engager sur le référentiel Climat-Air-Energie.
- AUTORISE Monsieur le Président à solliciter le co-financement de l'ADEME pour l'accompagnement de la Communauté de communes du Pont du Gard d'un conseiller accrédité.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

21

DE-2025-054 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES MULTI-ACCUEIL

Rapporteur : Laurence TRAPIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,

Vu la délibération n° DE-2022-074 en date du 19 septembre 2022 relative à la mise à jour des règlements de fonctionnement des services multi-accueil du territoire de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le projet de règlement de fonctionnement des services multi-accueil annexé à la présente délibération,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 16 juin 2025,

Considérant qu'il convient d'autoriser les familles résidant en dehors du territoire de la Communauté de communes mais travaillant au sein du territoire de demander une place pour leur enfant de moins de six ans au sein des services multi-accueil,

Considérant qu'il convient de modifier le règlement de fonctionnement susvisé.

La Vice-Présidente rappelle aux membres de l'assemblée communautaire que par délibération n° DE-2022-074 en date du 19 septembre 2022, le Conseil communautaire a approuvé la mise à jour des règlements de fonctionnement des services multi-accueil.

Le règlement de fonctionnement est modifié pour permettre l'accueil des enfants de moins de six ans dont les parents travaillent sur le territoire de la Communauté de communes.

En effet, à compter du 1^{er} septembre 2025, date d'entrée en vigueur de la modification du règlement de fonctionnement des services multi-accueils, les familles qui ne résident pas sur le territoire mais qui travaillent sur le territoire pourront s'inscrire sur liste d'attente. Celles-ci ne seront pas prioritaires contrairement aux familles résidant sur le territoire.

Afin de justifier de sa situation auprès du service instructeur du dossier, le demandeur devra communiquer une attestation de son employeur.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la modification du règlement de fonctionnement des services multi-accueil.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la modification du règlement de fonctionnement des services multi-accueil telle qu'annexée à la présente délibération.
- DIT que cette modification du règlement de fonctionnement des services multi-accueil s'appliquera à compter du 1^{er} septembre 2025.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

22

DE-2025-055 : TARIFS DE L'OPERATION « BUS DE LA MER »

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DEB-2023-016 en date du 12 juin 2023 relative à la modification de la régie des Bus de la mer,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 16 juin 2025,
Considérant qu'il convient de fixer le tarif de l'opération « Bus de la mer ».

Le Vice-Président rappelle aux membres de l'assemblée communautaire que la Communauté de Communes du Pont du Gard renouvelle chaque année son opération de transport par bus vers les plages du Grau du Roi, de la Grande Motte et des Saintes Maries de la mer.

Cette opération permet aux habitants des quinze communes membres de la Communauté de communes de se rendre à la plage durant l'été à un prix attractif et aussi les inciter à ne pas utiliser leur propre véhicule personnel.

Il est proposé au conseil communautaire de fixer le tarif du Bus de la mer à 1,00 € l'aller-retour.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le tarif de l'opération « Bus de la mer » à 1,00 € l'aller-retour.
- INSCRIT les recettes au budget principal de la CCPG.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DE-2025-056 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE LOCATION DE BOX A VELOS

Rapporteur : Phillipe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n° DE-2024-080 en date du 17 juin 2024 relative à l'approbation du règlement intérieur du service de location de box à vélos,
Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 16 juin 2025,
Considérant qu'il convient de modifier le règlement intérieur susvisé.

Le Vice-Président rappelle aux membres de l'assemblée communautaire que par délibération n° DE-2024-080 en date du 17 juin 2024, le Conseil communautaire a approuvé le règlement intérieur relatif au service de location de box à vélos.

Depuis le 1^{er} juillet 2024, la Communauté de communes a mis en place à titre expérimental un service complémentaire de location de box à vélos, situés sur les communes d'Aramon et de Montfrin.

Ce service permet ainsi aux usagers de conserver leurs équipements cyclables en toute sécurité. Le règlement intérieur s'applique aux administrés ayant recours au service de box à vélos.

Après un premier retour d'expérience, certaines dispositions du règlement intérieur doivent être modifiées.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la modification du règlement intérieur.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la modification règlement intérieur du service de location de box à vélos.
- DIT que cette modification du règlement intérieur s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2025.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DE-2025-057 : PRESENTATION ET APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2024 DE LA SPL DESTINATION PAYS D'UZES – PONT DU GARD

Rapporteur : Numa NOEL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1524-5,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard Vu le rapport d'activités 2024 de la SPL Destination Pays d'Uzès – Pont du Gard,
Vu le rapport d'activité établi par la SPL Destination Pays d'Uzès – Pont du Gard,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 16 juin 2025.

Le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, les membres de l'assemblée sont tenus de se prononcer sur le rapport d'activités communiqué au moins une fois par an.

Suite à la réception du rapport d'activités 2024 de la SPL Destination Pays d'Uzès – Pont du Gard, il convient de présenter ce dernier en conseil communautaire.

Le Vice-Président présente à l'assemblée, les différents points du rapport d'activités 2024 de la SPL.

Il est proposé au conseil communautaire de prendre acte de cette présentation et de se prononcer sur ce rapport d'activités.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités 2024 de la SPL Destination Pays d'Uzès – Pont du Gard.
- APPROUVE ledit rapport d'activités 2024.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

La séance est levée à 19 heures 11 minutes.

Fait à Valliguières, le 23 juin 2025.

Le Président
Pierre PRAT

Le secrétaire de séance
Numa NOEL

l'ave

